



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° Z2581197 et G2583482	Avocat général : Thierry Fusina
Chambre criminelle, section 2	
M. [O] [X] C/ Mme [L] [A]	Sens de l'avis de l'avocat général : Avis d'irrecevabilité du mémoire personnel de M. [X] Avis de rejet des pourvois (1 ^{er} moyen du pourvoi formé contre l'arrêt pénal ; 2 ^e moyen du pourvoi formé contre l'arrêt civil) Avis de non-admission partielle pour le surplus
Audience du : 14 janvier 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur : Antoine Brugère	

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par déclaration enregistrée le 17 décembre 2024 auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, immédiatement transmise, M. [O] [X] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises d'appel du Var, en date du 9 décembre 2024, qui, pour viol, harcèlement sexuel et violences aggravées, l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle et une interdiction.

Par ailleurs, selon déclaration d'un avocat au barreau de Draguignan enregistrée au greffe le 2 avril 2025, M. [X] a également formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'assises, en date du 24 mars 2025, qui, pour les mêmes faits, a prononcé sur les intérêts civils.

Pour le rappel de la procédure antérieure il sera référé au rapport de Monsieur le conseiller rapporteur.

M. [X] a déposé un mémoire personnel le 17 décembre 2024.

La SCP Lyon-Caen et Thiriez, constituée pour le même demandeur, a déposé les 16 juin et 5 septembre 2025 des mémoires ampliatifs proposant dans les deux pourvois susvisés quatre moyens de cassation concernant l'arrêt pénal et trois moyens de cassation concernant l'arrêt civil, outre des observations complémentaires, le 30 octobre 2025, après dépôt du rapport.

La régularité en la forme des pourvois n'est pas discutée, ni celle des mémoires ampliatifs.

* * *

DISCUSSION

A Sur la recevabilité du mémoire personnel

Comme le relève votre conseiller rapporteur, le mémoire personnel apparaît irrecevable. En effet, l'article 590 du code de procédure pénale prévoit que les mémoires doivent contenir les moyens de cassation et viser les textes de loi dont la violation est invoquée. Ainsi que le juge votre Cour de manière constante, le mémoire personnel « *qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable* » ([Crim., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-86.457](#)).

Au cas d'espèce, en se bornant à exposer sa situation personnelle et dénigrer la décision attaquée sans articuler aucun moyen de droit ni critique juridique et sans viser aucun texte dont la violation serait invoquée, M. [X] n'a nullement satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles ci-avant rappelées.

Il est donc proposé à la chambre criminelle de déclarer irrecevable, en application de l'article 590 du code de procédure pénale, le mémoire personnel déposé par M. [X].

B Sur le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt pénal

1. Le premier moyen relatif au supplément d'information

Le premier moyen reproche à la cour d'assises d'avoir rejeté par arrêt avant dire droit du 9 décembre 2024 la demande présentée par la défense de l'accusé tendant à la communication d'une copie du scellé n° 7, à l'expertise de ce scellé et au renvoi à une session ultérieure, alors en substance :

- qu'en rejetant ces demandes, présentées avant l'audience et lors de celle-ci, tendant à ce que lui soit délivrée à titre principal une copie du scellé n° 7 contenant un enregistrement de vidéosurveillance confirmant prétendument la version de la plaignante, la cour d'assises a méconnu les articles 6, §§ 1,3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (première branche) ;

- que, selon les déclarations d'un enquêteur entendu par la cour d'assises, ces enregistrements auraient pu permettre de corroborer les faits dénoncés par la partie civile, de sorte que la cour d'assises ne pouvait refuser d'en donner copie ou d'ordonner subsidiairement une expertise sans méconnaître le droit à un procès équitable, les articles préliminaires du code de procédure pénale et 6, §§ 1 et 3 b) de la Convention européenne des droits de l'homme (deuxième branche) ;

- qu'enfin, la cour d'assises ne pouvait tirer partie des carences de la justice dans la conservation des éléments de preuve pour refuser d'ordonner une expertise portant sur ces éléments prétendument perdus puis retrouvés aux motifs qu'une telle mesure porterait atteinte à la nécessité de juger l'accusé dans un délai raisonnable, sans méconnaître les mêmes articles (troisième branche).

Dans ses observations complémentaires postérieures au dépôt du rapport, le demandeur fait encore valoir que l'exploitation de ces documents aurait pu constituer pour lui un élément à décharge lui permettant d'infirmer éventuellement l'allégation d'une contrainte survenue avant l'agression, selon le témoignage de la partie civile ou les renseignements fournis aux enquêteurs par le STJN.

Sur les trois branches réunies, il sera d'abord observé, s'agissant des demandes présentées par la défense avant l'ouverture des débats, que celles qui sollicitent du président de la cour d'assises qu'il complète l'instruction du dossier n'impliquent aucune réponse obligatoire de sa part ¹ dès lors qu'il est seul à apprécier l'usage facultatif qu'il peut faire du pouvoir qu'il tire de l'article 283, alinéa 1, du code de procédure pénale. La Cour de cassation se refuse ainsi à contrôler la motivation du président de la cour d'assises refusant de procéder à un supplément d'information avant l'audience ².

Les incidents contentieux survenus au cours des débats de la cour d'assises appellent, quant à eux, le respect des formalités prévues à l'article 316 du code de procédure pénale, ce qui n'a pas été contesté au cas d'espèce.

Par ailleurs, les demandes de supplément d'information pour expertise judiciaire et de renvoi subséquent à une autres session nécessitent pour leur part, si elles ont été formalisées au début de l'audience, que la cour s'interroge sur leur pertinence et leur utilité, sans toutefois se fonder sur la procédure écrite ni méconnaître le principe de l'oralité des débats, ce qui implique en général qu'un sursis à statuer soit ordonné afin que l'instruction orale soit achevée ou au moins suffisamment avancée au moment où elle doit statuer ³.

Au cas d'espèce, au cours des débats la demande de copie du scellé n° 7 a été acceptée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais n'a pu être réalisée en raisons d'impératifs techniques (cf. procès-verbal des débats, pp. 6 et 8).

S'agissant de la demande d'expertise judiciaire présentée à titre de supplément d'information, elle a fait l'objet d'un sursis à statuer rendu par la cour, sans l'assistance des jurés, le 6 décembre 2024, à 11h10, puis d'un arrêt de rejet, dans la même composition, le 9 décembre 2024, à 12h40, conformément aux dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale.

Pour rejeter la demande de supplément d'information et de renvoi subséquent, la cour relève en substance que l'exploitation du scellé de vidéo-surveillance de la ville de [Localité 1] ne s'avère pas utile.

Elle expose, en effet, qu'aux dires de la partie civile et de l'accusé il ne s'est rien passé d'anormal lorsqu'ils cheminaient tous deux, côte à côte, dans les rues de [Localité 1] et que les faits reprochés à M. [X] se sont exclusivement produits dans le hall d'un immeuble qui n'a pas été identifié par les enquêteurs. Elle ajoute que seul le caractère contraint de ces relations sexuelles demeure discuté. Elle en conclut que le supplément d'information sollicité par l'accusé n'est pas nécessaire et prolongerait, au surplus, de façon déraisonnable la durée de la procédure, vieille de plus de cinq ans.

En statuant de la sorte, la cour n'a violé aucun des principes de droit énoncés au moyen, ni les griefs qui y sont exposés.

En effet, si l'exploitation du scellé n'a pas été possible durant le temps limité de la garde à vue, elle n'a pas été non plus effective durant l'information judiciaire malgré les commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction, le scellé ayant été un temps perdu avant d'être retrouvé pour les débats devant la cour d'assises.

Il convient d'ajouter que la cote D 25 de la procédure de fond produite par le demandeur devant la Cour de cassation se borne à relater, au conditionnel, les premiers renseignements sommaires fournis aux enquêteurs de police par les services de nuit ayant recueilli la victime, lesquels n'ont pas eu accès aux enregistrements de vidéo-surveillance.

Par ailleurs, c'est dans l'exercice de son appréciation souveraine que la cour a pu déduire des débats oraux qui se sont déroulés devant elle qu'aucune contestation n'opposait les deux parties quant à la période des faits durant laquelle ils cheminaient ensemble avant les actes sexuels reprochés à l'accusé, lesquels se sont produits à l'abri des regards et à l'intérieur d'un immeuble non identifié. Ces considérations justifient ainsi suffisamment l'inutilité du supplément d'information sollicité par la défense, aucun élément à charge ou à décharge ne pouvant être tiré de l'exploitation du scellé.

Il sera enfin relevé que le ministère public n'a pas eu non plus accès aux enregistrements de vidéo-surveillance, de sorte que le principe de l'égalité des armes n'a pas été méconnu, et que la feuille de motivation de la décision de condamnation ne s'y réfère nullement.

En conséquence il sera proposé le rejet du premier moyen mal fondé.

2. Le deuxième moyen relatif au témoignage d'une enquêtrice de police

La première branche, qui reproche à la cour d'assises d'avoir entendu Mme [D] [K], enquêtrice de police, serment préalablement prêté bien que ne figurant pas sur la liste des témoins acquis aux débats, manque en fait comme en justifient les documents complémentaires demandés par Monsieur le conseiller rapporteur au greffe de la cour d'assises d'appel.

En effet, le nom de Mme [K] apparaît sur la liste complémentaire des témoins signifiée à l'accusé le 24 octobre 2024 à la requête du ministère public et par l'entremise de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, le même jour, ledit témoin a été régulièrement convoqué devant la cour d'assises pour le 6 décembre 2024. Cette audition a été réalisée par voie de vidéoconférence depuis le tribunal judiciaire de Mamoudzou.

La seconde branche reproche en substance à la cour d'assises une violation de l'article 331 du code de procédure pénale pour avoir laissé le témoin déposer en s'aidant de notes sans y avoir été préalablement autorisé par le président.

Au cas d'espèce, il résulte du procès-verbal des débats qu'après l'audition par vidéoconférence de l'enquêtrice de police, le conseil de l'accusé a fait acter que ce témoin avait fait usage de ses notes manuscrites et les avait lues lors de sa déposition spontanée, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du président.

Cependant, dans le dernier état de la jurisprudence de la chambre criminelle ⁴ la cassation n'est encourue que si cette irrégularité a porté atteinte aux intérêts du demandeur,

conformément aux dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale.

Pour répondre à cette obligation probatoire, le mémoire ampliatif se borne à alléguer que le grief serait établi « *dès lors qu'était interrogé un enquêteur qui ne pouvait ignorer que la conduite de l'enquête allait être mise en cause en l'état de la réapparition des enregistrements (...)* » .

Les observations complémentaires ajoutent que l'enquêtrice a fait des commentaires sur l'enregistrement de vidéosurveillance qui pourrait, selon elle, confirmer les déclarations de la victime.

Le grief apparaît cependant de pure forme et sans consistance réelle, dès lors que la présence de notes, justifiées par l'ancienneté de l'enquête et l'existence de plaintes connexes de deux parties civiles, ne pouvait nullement pallier le fait que les enregistrements de vidéosurveillance n'aient pas été exploités durant la procédure.

Le moyen confond ici l'usage de notes par le témoin et ses déclarations orales. La cour d'assises n'a, par ailleurs, nullement rappelé ces déclarations orales dans la feuille de motivation relatant les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour et les jurés de la culpabilité de l'accusé.

Le moyen n'est donc pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale. Nous nous associons ainsi à la proposition de non-admission partielle du conseiller rapporteur.

3. Le troisième moyen relatif à la feuille de motivation

Le troisième moyen reproche en substance à la cour d'assises, qui a fait état de propos agressifs par l'accusé au cours des faits et le lendemain au téléphone, ainsi que de la compatibilité des ecchymoses relevées sur la victime avec les dires de cette dernière, mais sans constater qu'elles sont la manifestation de violences ayant exclu tout consentement de sa part, de n'avoir pas justifié sa décision au regard des articles 222-23 et 365-1 du code de procédure pénale.

En droit , le moyen qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que les éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ⁵. Par ailleurs, la feuille de motivation n'a pas à caractériser chacun des éléments constitutifs de chacune des infractions dont l'accusé est déclaré coupable, dès lors que cette caractérisation procède des réponses affirmatives apportées aux questions posées ⁶.

Au cas d'espèce , pour déclarer M. [X] coupable de viol, la cour d'assises d'appel ne s'est pas limitée aux seuls motifs énoncés au moyen. En effet, s'agissant de la seconde victime, Mme [W] [Q], elle a relevé en substance :

- la version improbable de l'accusé décrivant cette jeune étudiante parisienne de 18 ans venue rendre visite à son ami marseillais comme étant une professionnelle du sexe cherchant des clients, ce qu'aucun élément du dossier ne vient étayer ;
- le harcèlement téléphonique menaçant et ordurier de l'accusé vis à vis de la jeune personne, établi par l'exploitation de la téléphonie et les témoignages de proches ;
- la révélation des faits par la partie civile à deux amies juste après l'agression ;

- sa conduite au commissariat de police sur l'instigation de ces dernières ;
- son examen médical du 20 octobre 2019 mettant en évidence des ecchymoses compatibles avec ses dires relatifs aux violences commises durant l'acte sexuel (s'agissant d'une fellation contrainte) ;
- son expertise psychologique confirmant de plus fort le traumatisme subi, incompatible avec des relations sexuelles consenties, et sa sidération au moment des faits en l'état des menaces et violences subies ;
- ses déclarations précises et réitérées mettant en évidence le mode opératoire similaire de l'accusé vis à vis d'une autre victime, également suivie à la sortie du métro et agressée sexuellement quatre jour plus tôt, sans qu'aucun lien ait pu être établi entre elles.

Le moyen, qui ne tend ainsi qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond ne peut conduire à l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, comme l'a proposé votre conseiller rapporteur. Nous nous associons en conséquence à cette proposition de non-admission .

4. Le quatrième moyen relatif aux peines

Le quatrième moyen reproche à la cour d'assises d'appel d'avoir condamné M. [X] aux peines susvisées.

La première branche , qui soutient que la cour d'assises d'appel a aggravé le sort de l'accusé, seul appelant de l'arrêt pénal rendu en premier ressort le 4 octobre 2022, manque en fait dès lors que le ministère public en avait relevé appel incident le 6 octobre 2022.

La seconde branche , qui soutient que la feuille de question ne permet pas de s'assurer que, préalablement au vote sur la peine, le président ait informé le jury des éléments dont il devait tenir compte au sens de l'article 362 du code de procédure pénale, se heurte à la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'indication,

par la feuille de questions, que la cour et le jury ont délibéré conformément aux dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2020, établit que le président de la cour d'assises a donné aux jurés toutes les informations exigées par ce texte ⁷.

Le moyen ne peut ainsi conduire à l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, comme l'a proposé votre conseiller rapporteur. Nous nous associons en conséquence à cette proposition de non-admission .

C Sur le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt civil

1. Le premier moyen de cassation par voie de conséquence

Le premier moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile de Mmes [A] et [Q] ainsi que celles des parents de cette dernière, déclaré M. [X] entièrement responsable des préjudices subis résultant des infractions dont il a été jugé coupable, ordonné une expertise du préjudice médico-psychiatrique de Mme [Q] et condamné l'accusé à verser à cette dernière et à chacun de ses deux parents la somme de 1 500 euros au titre de l'article 375 du code de procédure pénale, alors que la cassation de l'arrêt criminel doit entraîner, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil.

Mais au regard des propositions de rejet et de non-admission partielle des moyens de cassation présentés ci-avant contre l'arrêt pénal, ce moyen de conséquence s'avère inopérant et ne saurait être admis en vertu de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

2. Le deuxième moyen relatif au prononcé de l'arrêt civil en audience publique

Le deuxième moyen, articulant les mêmes griefs, reproche à la cour d'assises d'avoir rendu l'arrêt civil non en audience publique, mais par mise à disposition au greffe et, dès lors, d'avoir méconnu les articles 305 et 371-1 du code de procédure pénale.

Le mémoire ajoute que cette nullité d'ordre public ne nécessite pas que soit démontrée l'existence d'un grief.

Éléments de réflexion

Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour statue (s'il y a lieu), sans l'assistance du jury, sur les demandes de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 371 du code de procédure pénale.

Si la décision sur les intérêts civils ne peut être rendue au cours de la même session, son prononcé, après mise en délibéré, doit nécessairement intervenir, en raison du fonctionnement intermittent de la juridiction criminelle, au cours d'une session d'assises ultérieurement fixée et dans la même composition que lors des débats et du délibéré.

Les inconvénients pratiques de ces contraintes propres à la juridiction criminelle ont été soulignés par la doctrine ⁸ et sont du reste concédés par le mémoire ampliatif.

En effet, la composition de la cour nécessiterait alors une nouvelle désignation par ordonnance du premier président (sous réserve de la disponibilité de chacun), elle-même à renouveler si une prorogation du prononcé de l'arrêt civil s'avérait encore nécessaire.

Afin de pallier ces difficultés matérielles, qualifiées par la doctrine de « *difficilement surmontables* », plusieurs solutions ont été envisagées par la pratique des juridictions criminelles.

La première consiste à faire donner lecture publique de l'arrêt civil par le président ou l'un des juges ayant participé aux débats et au délibéré. Cette procédure, qui n'est prévue que devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'article 485, alinéa 3, du code de procédure pénale, a néanmoins été jugée licite en matière criminelle ⁹.

Cependant, elle ne permet nullement de passer outre à la désignation, par ordonnance du premier président, du président de la cour ou de l'assesseur désigné pour les seuls besoins du prononcé de l'arrêt civil, au cours de la session concernée et de l'aménagement de cette dernière en conséquence.

L'article 371-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui permet au président de la cour d'assises de statuer seul sur les intérêts civils après renvoi à une audience ultérieure, sauf si l'accusé ou la partie civile ont sollicité la collégialité, n'est d'aucune utilité lorsque, comme au cas d'espèce, la cour a déjà statué sur les intérêts civils en collégialité.

Ainsi, une autre pratique, initiée par les juridictions criminelles de la région parisienne, a consisté, dans cette hypothèse, à prononcer publiquement l'arrêt civil, à une date communiquée à l'ensemble des parties, par mise à disposition au greffe, soit dans les formes prévues par l'article 450 du code de procédure civile.

On peut contester ici l'emploi des formes du code de procédure civile, que l'article 10 du code de procédure pénale réserve aux seules mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les intérêts civils.

Cette objection se justifie-t-elle ?

Comme le relève Monsieur le conseiller rapporteur, les chambres civiles, commerciale et sociale de la Cour de cassation ont jugé que ces dispositions relatives au prononcé de la décision ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elles permettent à chacune des parties d'y avoir normalement accès, comme par une lecture en audience publique, sous réserve qu'elles aient été avisées de ces modalités à l'issue des débats et dûment informées de la date de mise à disposition de la décision.

La Cour EDH confirme dans sa jurisprudence qu'elle ne s'estime pas tenue d'opter pour une interprétation littérale des mots « *rendu publiquement* » et que, dès lors, le dépôt au greffe du jugement, qui permet à chacun d'avoir accès au texte de la décision, peut offrir les mêmes garanties qu'une lecture publique [10](#).

Dès lors, l'utilisation d'un mode de prononcé de l'arrêt civil respectant les principes européens et garantissant le respect des droits de la défense doit-elle être sanctionnée d'une nullité d'ordre public, de surcroît dans une matière où les mesures d'instruction ordonnées par la juridiction criminelle sur les intérêts civils doivent déjà obéir aux règles du code de procédure civile ?

Une dualité de régime du prononcé de l'arrêt civil selon qu'il est rendu par une juridiction civile ou pénale ne nous paraît pas se justifier pour la réparation des mêmes intérêts civils.

Ajoutons que l'article 10 du code de procédure pénale, concernant l'action civile exercée devant la juridiction répressive, s'attache à la prescription de cette action, à la réparation des omissions de statuer, au sort des personnes citées devant une juridiction de jugement dont l'état mental ou physique rend durablement impossible leur comparution personnelle, au régime des mesures d'instruction, mais non spécifiquement au prononcé de l'arrêt civil.

Rappelons, enfin, que l'article 371-1 du code de procédure pénale déjà évoqué énonce que l'audience sur les intérêts civils est publique, mais ne règle pas le sort du prononcé de l'arrêt civil mis en délibéré.

Quelle a été la jurisprudence de la chambre criminelle en ce domaine ? Comme Monsieur le conseiller rapporteur, nous n'avons recensé que trois arrêts de rejet de la chambre qui évoquent indirectement un arrêt civil rendu par mise à disposition au greffe [11](#), alors qu'aucun moyen du pourvoi ne critiquait directement ce procédé.

Parmi ces décisions, celle du 2 février 2022, qui a considéré que l'arrêt de la cour d'assises rendu par mise à disposition au greffe, à la date indiquée aux avocats, doit être considéré comme un arrêt contradictoire, a pu être reçue par la doctrine comme validant implicitement un tel procédé issu du code de procédure civile [12](#).

Celle du 19 octobre 2022 reporte cependant le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation, lorsque l'arrêt de la cour d'assises a été rendu par mise à disposition au greffe, à compter de sa signification à l'intéressé, au motif que ce procédé n'est pas prévu par le code de procédure pénale.

En toute hypothèse, il appartient désormais à la Cour de cassation, saisie d'un moyen de nullité d'ordre public, de se prononcer explicitement sur la légalité du prononcé de l'arrêt civil par mise à disposition au greffe de la cour d'assises.

Au cas d'espèce, il résulte de la décision attaquée que les parties ont été entendues en leurs observations à l'audience du 9 décembre 2024, en présence du ministère public qui s'en est rapporté à justice. Il est également indiqué qu'à l'audience des débats avis a été donné aux parties que l'arrêt serait prononcé par mise à disposition au greffe le 24 février 2025, après délibéré de la cour, et qu'elles ont été ultérieurement avisées de la prorogation du prononcé de l'arrêt civil au 24 mars 2025.

M. [X] a, quant à lui, régulièrement formé un pourvoi contre l'arrêt civil le 2 avril 2025, ce qui démontre qu'il n'a aucunement été lésé par les modalités du prononcé de la décision sur intérêts civils, dont il a été régulièrement informé.

Dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les principes de droit visés au moyen. Il sera donc proposé à la chambre criminelle de rejeter le moyen mal fondé.

3. Le troisième moyen, relatif à l'aggravation du sort de l'appelant

Le troisième moyen reproche en substance à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné une expertise médico-psychiatrique de Mme [Q], alors qu'au vu de la mission d'expertise n'en limitant pas l'objet à l'aggravation de son état de santé depuis la décision de premier ressort, la cour d'assises d'appel a méconnu l'article 380-6 du code de procédure pénale et aggravé le sort de l'appelant.

Cependant, l'article 380-6 du code de procédure pénale invoqué au moyen ne limite les demandes formulées par la partie civile en cause d'appel que lorsque la cour d'assises statue sur le seul appel de l'accusé. Elle ne peut alors, en effet, aggraver le sort du seul appelant.

Tel n'est cependant pas le cas de l'espèce, puisque Mme [Q] a régulièrement relevé appel de la décision civile prononcée en premier ressort le 4 octobre 2022, de sorte que la cour d'assises d'appel pouvait examiner l'ensemble des demandes présentées par cette dernière.

Le moyen, qui manque en droit, n'est donc pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale. Nous nous associons ainsi à la proposition de non-admission partielle du conseiller rapporteur.

Par ailleurs les deux arrêts apparaissent réguliers en la forme.

En conséquence, il sera proposé à la Cour de cassation de rejeter les pourvois.

PROPOSITION :

Avis d'irrecevabilité du mémoire personnel de M. [X]

Avis de rejet des pourvois (1^{er} moyen du pourvoi formé contre l'arrêt pénal ; 2^e moyen du pourvoi formé contre l'arrêt civil)

Avis de non-admissions partielles pour le surplus

¹ Crim., 15 novembre 2017, n° 16-86.913, Bull. crim. 2017, n° 261, cité au rapport.

² Crim., 24 novembre 2004, n° 04-83.917.

³ Henri-Claude Le Gall, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle*, Traité-Formulaire, Lexis-Lexis, 8^e édition 2023, n° 589.

⁴ Crim., 18 mai 2022, n° 21-82.205, publié au Bulletin

⁵ Crim., 9 janvier 2013, n° 12-81.626, Bull. crim. 2013, n° 10, cité au rapport.

⁶ Crim., 2 mai 2024, n° 23-82.262, publié au Bulletin.

⁷ Crim., 22 février 2023, n° 21-86.080, publié au Bulletin, cité au rapport.

⁸ Henri-Claude Le Gall, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle*, Traité-Formulaire, Lexis-Lexis, 8^e édition 2023, n° 1258 et suivants.

⁹ Crim., 4 novembre 2015, Bull. crim. 2015, n° 241.

¹⁰ Voir par exemple CEDH, arrêt du 22 février 1984, Sutter c. Suisse, § 33, cité au rapport.

¹¹ Crim., 11 décembre 2019, n° 19-80.059, publié au Bulletin ; Crim., 2 février 2022, n° 21-82.065 et 21-82.009, publié au Bulletin ; Crim., 19 octobre 2022, n° 18-86.793, D.

¹² Henri-Claude Le Gall, *La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle*, ibid. n° 1258.